

ARRETE MUNICIPAL 2022-108

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le classement en catégorie 5 de l'établissement recevant du public La Mallette, Maison des services.

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement **La Mallette, Maison des Services** relevant du type W et de la 5° catégorie,
Sis : 6 place du Dr Vincent 23250 SARDENT

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

Mme. la Préfète de la Creuse

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Sardent, le 13/12/2022
Le Maire, Thierry GAILLARD.